

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GRAND SUD CARAÏBE

Arrêté n° ~~05-22~~ Portant constitution d'une régie de recette pour les besoins de la liquidation de la Régie eau et assainissement

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbe,

*Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012* relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

*Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008* abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

*Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18* du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

*Vu l'article L.315-17* du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

*Vu l'article L.6143-7* du Code de la Santé Publique ;

*Vu l'arrêté du 3 septembre 2001* relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

*Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020* portant délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au président

*Vu les délibérations du conseil communautaire des 26 aout et 23 septembre 2021* relative à la clôture des régies eau et assainissement de la CAGSC et budgets de liquidation

*Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du ...1...MARS 2022*

### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Il est institué pour les besoins de la liquidation de la régie eau et assainissement de la CAGSC une régie de recettes

**ARTICLE 2** - Cette régie est installée à la rue BEBIAN – place du père Magloire – 97100 Basse Terre

**ARTICLE 3** - La régie fonctionne a partir du 01 janvier 2022 jusqu'à la fin des opérations de liquidation

**ARTICLE 4** - La régie encaisse les produits suivants :

1. Redevances et taxes
2. Travaux
3. Participations au titre de contributions d'urbanisme
4. Prestations de services
5. Frais

**ARTICLE 5** - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : espèces
- 2° : chèques
- 3° : carte bancaire
- 4° : prélèvement bancaire
- 5° : Titres interbancaire de paiement

6° : Mandats postaux

7° : Paiement en ligne

**ARTICLE 6** – le régisseur est autorisé pour les factures relatives à la période du 01<sup>er</sup> janvier au 31 août 2021 notamment, à relancer les usagers concernés par le biais d'un écrit postal ou électronique, qui n'ont pas réglé dans le mois qui suit la réception de leurs factures.

La relance est faite dans un délai d'une semaine après la date limite de l'encaissement par la régie. Cette dernière est autorisée à encaisser suite aux relances dans la limite de 15 jours à compter de la date d'envoi de la lettre de relance

**ARTICLE 7** - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès du Comptable public de la Communauté d'Agglomération du Grand-Sud Caraïbe

**ARTICLE 8** - Il est créé une sous-régie de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous-régie.

**ARTICLE 9** - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

**ARTICLE 10** - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 60 000 € dont 10 000 euros maximum en numéraire

**ARTICLE 11** - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10.

**ARTICLE 12** - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 13** - Le régisseur - est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**ARTICLE 14** - Le régisseur - percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**ARTICLE 15** - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**ARTICLE 16** - Le Président et le comptable public assignataire de la CAGSC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à BASSE-TERRE....., le 11 MARS 2022

Le comptable public assignataire

*Pour avis conforme le 10/3/2022*

Le Responsable  
du SGC CA GRAND SUD CARAIBE

Bruno LAMBOURDIERE



Le Président de la CAGSC,

Thierry *May*

